

Beaux-Arts

Palais Royal, le

194

les Services de l'Éducation Nationale

Sites

Classement de sites

A R R E T E

LE MINISTRE, SECRETAIRE D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 Mai 1930, réorganisant la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu la loi d'Urbanisme du 15 Juin 1942;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Monuments Naturels et des Sites de Seine-et-Oise dans sa séance du 17 Juin 1942;

Vu l'adhésion, en date du 9 Mai 1942, donnée par le Conseil Municipal de Conflans-Ste-Honorine, pour la Commune, propriétaire;

A R R E T E

Article Premier

L'ensemble formé à CONFLANS-SAINTE-HONORINE (SEINE-ET-OISE) par le Parc Municipal et le Château (façades, élévations et toitures) en exceptant la partie réservée au stade sise au Nord-Est de la parcelle cadastrale 768 ainsi que les terrains en contrebas entre le Parc et la Seine, figurant au plan cadastral sur les n° 668 à 676-744-745-746-763-765 à 775, section G, est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

./....

Article Deuxième

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de SEINE-ET-OISE et au Maire de CONFLANS-SAINTE-HONORINE, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article Troisième

Il sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé.

Article Quatrième

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 28 Octobre 1942.

Paris, le 1 MARS 1944

Par délégalion,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général des Beaux-Arts :

